



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 26 juin 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 26 juin 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DECISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR
LA DÉFENSE PRALJAK**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête de Slobodan Praljak aux fins de réexamen du refus de l'autoriser à mener un contre-interrogatoire en vertu des lignes directrices pour la présentation des moyens à décharge », présentée par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») le 30 mai 2008 (« Requête »), par laquelle ils prient la Chambre d'autoriser l'Accusé Praljak à contre-interroger les témoins sur les événements auxquels il a personnellement participé ou sur les questions au sujet desquelles il a des compétences spécifiques,

VU la « Réponse de l'Accusation à la requête de Slobodan Praljak aux fins de réexamen du refus de l'autoriser à mener un contre-interrogatoire en vertu des lignes directrices pour la présentation des moyens à décharge », présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 6 juin 2008 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation s'oppose à la Requête,

VU la « Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins », rendue par la Chambre le 10 mai 2007 (« Décision du 10 mai 2007 ») et la Ligne directrice n° 1 prévue par la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2007 ») selon lesquelles un Accusé ne peut interroger directement un témoin que sur autorisation de la Chambre et dans des circonstances exceptionnelles notamment liées, soit à l'examen d'événements auxquels un Accusé a personnellement participé, soit à l'examen de questions au sujet desquelles il possède des compétences spécifiques ¹,

VU la « Décision concernant l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins rendue par la Chambre de première instance le 10 mai 2007 » rendue par la Chambre d'appel le 24 août 2007 (« Décision du 24 août 2007 ») par laquelle la Chambre d'appel a confirmé la Décision du 10 mai 2007,

ATTENDU que la Défense Praljak soutient tout d'abord que la Chambre aurait enfreint le droit de l'Accusé à un procès équitable dans la mesure où aucune interprétation de la Ligne

¹ Décision du 10 mai 2007, par. 12 et Décision du 24 avril 2007, Ligne directrice n° 1, par. 3 (« Ligne directrice numéro 1 »).

directrice numéro 1 ne saurait être valide si elle porte atteinte au droit fondamental de l'Accusé à participer activement au procès²,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Praljak avance ensuite que la Chambre a parfois interprété de façon indûment restrictive sa propre Décision du 10 mai 2007 en ne permettant à l'Accusé Praljak de ne poser que des questions de nature militaire³,

ATTENDU que la Défense Praljak soutient que l'Accusé Praljak a pourtant des compétences non seulement en matière militaire mais également dans plusieurs autres domaines tels que notamment la philosophie, la sociologie, l'électronique, les mathématiques, le théâtre, le cinéma, la télévision, les statistiques et la démographie⁴,

ATTENDU que compte tenu de ces différentes compétences, la Défense Praljak prie la Chambre d'autoriser l'Accusé Praljak à contre-interroger les témoins à décharge sur toutes les questions ayant trait aux domaines ci-dessus rappelés⁵,

ATTENDU qu'à l'appui de la Réponse, l'Accusation avance notamment que la Requête vise à modifier les lignes directrices régissant la présentation des moyens à décharge en demandant la suppression de l'exigence de « circonstances exceptionnelles » devant être satisfaite pour qu'un accusé soit autorisé à interroger un témoin⁶,

ATTENDU que l'Accusation avance également qu'un Accusé n'a pas le droit de soulever personnellement des objections dans la mesure où la pratique des objections relève d'une question procédurale de nature purement juridique⁷,

ATTENDU que l'Accusation fait ensuite valoir que l'argument de la Défense Praljak selon lequel l'Accusé Praljak, devrait pouvoir mener le contre-interrogatoire de pratiquement tous les témoins puisqu'il serait compétant dans de très nombreux domaines reviendrait à rendre nulle l'application de la Ligne directrice numéro 1 à son égard⁸,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte

² Requête, par. 16 et 17.

³ Requête, par. 4.

⁴ Requête, par. 5 et 6.

⁵ Requête, par. 6.

⁶ Réponse, par. 2.

⁷ Réponse, par. 3.

une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁹, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹⁰,

ATTENDU que la Chambre rappelle dans un premier temps que c'est dans le but de protéger les droits des Accusés, et notamment celui de l'Accusé Praljak à un procès équitable, qu'elle a imposé des restrictions sur les modalités de l'interrogatoire des témoins par les Accusés personnellement¹¹,

ATTENDU ensuite que la Chambre, tout en reconnaissant l'étendue de la formation et de l'expérience en maintes domaines de l'Accusé Praljak, rappelle que celui-ci a démontré à plusieurs reprises qu'il ne dispose ni de l'expertise juridique ni de l'expérience nécessaire pour mener l'interrogatoire des témoins, conformément aux règles établies par le Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et la jurisprudence du Tribunal, ce qu'elle avait déjà noté dans la Décision du 10 mai 2007¹²,

ATTENDU que la Chambre rappelle également que la Chambre d'appel a souligné cet argument pour confirmer la Décision du 10 mai 2007¹³,

ATTENDU que la Chambre tient à rappeler en outre qu'en vertu de l'article 90 F) i) et ii) du Règlement, elle peut limiter le contre-interrogatoire d'un témoin par un Accusé afin de garantir une présentation des éléments de preuve efficace et éviter toute perte de temps inutile,

ATTENDU que ceci étant, la Chambre estime qu'il n'existe aucune erreur manifeste ou circonstance particulière justifiant le réexamen de la Décision du 24 avril 2008 afin d'éviter une injustice,

ATTENDU que la Chambre estime néanmoins qu'il convient, dans l'intérêt de la justice, de préciser davantage le critère de « compétences spécifiques » établi dans la Ligne directrice n° 1 au paragraphe 3 de la Décision du 24 avril 2008,

⁸ Réponse, par. 8.

⁹ *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

¹⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popovic et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

¹¹ Décision du 10 mai 2007, par. 10.

¹² Décision du 10 mai 2007, par. 10.

¹³ Décision du 24 août 2007, par. 13.

ATTENDU que la Chambre estime que lesdites « compétences spécifiques » font référence aux compétences exercées par un Accusé au moment des faits allégués et par l'exercice desquelles il est mis en cause par l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008,

PAR CES MOTIFS,

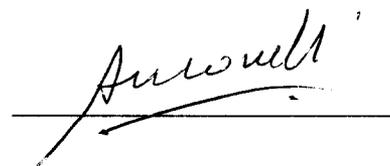
EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

REJETTE à la majorité la Requête, et

DÉCIDE à la majorité que le critère « compétences spécifiques » sera interprété tel qu'exposé dans la présente décision.

Le Président de la Chambre joint une opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 26 juin 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]